



Association
des Architectes
en pratique
privée du Québec

Montréal, le 13 décembre
2021

Mme Roxanne Guévin, Secrétaire
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10e étage,
Québec (Québec) G1R 5Z3

**Objet : Règlement sur les
activités professionnelles qui
peuvent être exercées par un
technologue professionnel
dont la compétence relève de
la technologie de l'architecture**

Transmission par courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca

Madame,

L'Association des architectes en pratique privée du Québec vous transmet ses commentaires concernant l'objet en titre.

RÉPERCUSSIONS SUR LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES, EN PARTICULIER LES PME

En introduction du règlement, l'OPQ affirme que ce dernier n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME. L'Association ne peut adhérer d'emblée à une telle affirmation sans avoir pris connaissance des analyses qui supportent cette déclaration. D'une part, parce que le règlement pourrait avoir pour effet de morceler les services professionnels en architecture, ce qui est une source potentielle de litiges dans le cadre des activités de surveillance et d'émission d'avis et n'est pas dans l'intérêt supérieur du public ; d'autre part, parce que les bâtiments pour lesquels les technologues pourront agir en surveillance et au sujet desquels ils pourront donner un avis s'inscrivent (selon leur taille) dans une part relative de marché pour les PME en architecture d'environ 50%.

Vous trouverez, dans les lignes qui suivent, nos commentaires concernant les dispositions du projet de règlement.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Projet de règlement, article 7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

AAPPQ
420, rue McGill
Bureau 302
Montréal (Québec) H2Y 2G1

T. : 514 937-4140
C. : aappq@aappq.qc.ca
W. : www.aappq.qc.ca
🐦 : ArchitectesQC



Nous demandons à l'OPQ de rendre l'entrée en vigueur du règlement concomitante avec la mise en œuvre de nouvelles couvertures d'assurance en responsabilité professionnelle pour les technologues. À notre avis, ces couvertures obligatoires doivent être, à tous égards, équivalentes à celles des architectes afin de protéger le public adéquatement, en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2118 du Code civil du Québec (reproduit ci-dessous) pour rendre les technologues solidairement responsables de la perte de l'ouvrage avec les autres intervenants.

Si le règlement entre en vigueur avant l'harmonisation des couvertures d'assurances, il créera un déséquilibre contraire à l'intérêt public.

Art 2118 CCQ : À moins qu'ils ne puissent se dégager de leur responsabilité, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur et le technologue professionnel qui ont, selon le cas, dirigé ou surveillé les travaux, et le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont solidairement tenus de la perte de l'ouvrage qui survient dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux, que la perte résulte d'un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou, encore, d'un vice du sol.1991, c. 64, a. 2118; 2020, c. 15, a. 57.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON DES PLANS ET DEVIS D'UN ARCHITECTE

Projet de règlement, article 2. Un technologue professionnel peut surveiller les travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, lorsque :

1° il utilise tout plan et tout devis signés et scellés par un architecte se rapportant à l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à une combinaison de ceux-ci :

- a) une habitation d'un usage du groupe C;*
- b) un établissement d'affaires d'un usage du groupe D;*
- c) un établissement commercial d'un usage du groupe E;*
- d) un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 2 ou division 3;*

2° il s'est assuré auprès de l'architecte d'une appropriation des connaissances relatives au bâtiment ainsi qu'aux plans et aux devis qui s'y rapportent.

Les bâtiments visés au paragraphe 1° doivent avoir, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment, à savoir la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la



face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Le premier alinéa s'applique également à un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et moins de 1 050 m² d'aire de bâtiment ou au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

*Projet de règlement, article 3. Un technologue professionnel peut modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux **pour répondre aux exigences du chantier**, sauf si cette modification a pour effet d'en changer l'usage ou d'en **affecter significativement** l'intégrité structurelle, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.*

(Les caractères gras ont été ajoutés par nous)

À notre avis, certains termes de l'article 3 ne sont pas suffisamment univoques et ils ouvrent la porte à des interprétations différentes :

- Nous comprenons que la Loi sur les architectes (A-21) et le projet de règlement reconnaissent que la conception architecturale est une activité réservée de l'architecte et nous sommes tout à fait d'accord avec ce principe. Cependant, certaines modifications **pour répondre aux exigences du chantier**, par exemple la substitution d'un matériau non disponible par un autre, entraînent des conséquences sur le design d'un ouvrage ; ce design peut être lié à l'émission du permis de construction et à une recommandation d'un comité consultatif d'urbanisme. Comment le client pourra-t-il s'assurer du maintien de cette vision dans le cadre d'un mandat de surveillance octroyé à un technologue, sachant que de telles décisions sont très fréquentes en chantier ?
- Afin d'éviter ce genre de situation et de maintenir les activités de conception et leurs résultantes au cœur de l'exercice de l'architecture, comme il se doit, nous proposons d'ajouter les mots "**l'approche conceptuelle**" dans l'énumération des exceptions.
- De plus, le mot "**significativement**" pourrait mener à des interprétations différentes qui ne seraient pas dans l'intérêt public. Dans la définition du dictionnaire, ce mot veut dire d'une manière **claire, nette**. À contrario, qui devra trancher si la question comporte des zones d'ombre ? Il nous paraît incohérent de confier cette décision au professionnel technologue qui sera présent sur le chantier plutôt qu'à l'architecte ou à l'ingénieur qui ont des compétences plus vastes et une connaissance plus fine du projet qu'ils ont conçu et dessiné. Qui plus est, les exceptions énumérées peuvent avoir un impact déterminant sur la santé et sur la sécurité des travailleurs de la construction et des occupants d'un bâtiment. Nous croyons qu'il faudra prévoir cette situation dans la mise à disposition d'un guide d'interprétation très complet, écrit dans un langage univoque et disponible dès l'entrée en vigueur du règlement.



Ces dispositions nous inquiètent à plusieurs autres égards :

- En ajoutant un intervenant indépendant professionnellement dans le continuum d'un projet de construction, la réglementation à l'étude contribue au potentiel de litiges quant à la responsabilité professionnelle en chantier.
- Considérant que les architectes et les technologues seront assurés distinctement, est-ce qu'un patron de firme d'architectes pourrait être en litige avec un employé technologue et vice-versa lorsque viendra le temps d'attribuer une faute, erreur ou omission?
- Est-ce dans l'intérêt d'un client non expert de confier un mandat de surveillance à un autre intervenant sachant que la conception se poursuit dans bien des détails tout au long de la réalisation d'un projet ? Les allers-retours entre architectes et technologues, sans liens d'emploi entre eux, entraîneront des répercussions sur les honoraires professionnels de coordination, sur les relations contractuelles et l'évaluation du risque d'affaires. De plus, certaines approches seront difficilement compatibles avec des mandats de surveillance confiés à des technologues indépendants (projets en modélisation des données du bâtiment (BIM) et mise à jour de la maquette, certification LEED, modes accélérés et départ des projets avant la finalisation des plans, etc.). Il faudra bien informer les clients qui ne disposent pas des expertises nécessaires pour prendre des décisions éclairées à ce sujet.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

Projet de règlement, article 4. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle réservée à l'architecte lorsqu'elle se rapporte à une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Le premier alinéa s'applique également à une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, lorsque les travaux sont relatifs à l'insertion d'une habitation unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou à leur extrémité.

Projet de règlement, article 5. Un technologue professionnel peut donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit portant sur la condition d'un bâtiment ou sur ses défauts et proposer des travaux à réaliser, à l'exception de l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) :

1° un établissement de réunion d'un usage du groupe A;

2° un établissement de soins, de traitement ou de détention d'un usage du groupe B;



3° un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 1.

6. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller tout rapport ou attestation qui se rapporte aux travaux qu'il surveille conformément à l'article 2.

Nous comprenons, à la lecture de l'article 5, qu'un technologue pourra donner un avis, signer et sceller un avis écrit portant sur la condition d'un bâtiment ou sur ses défauts ainsi que proposer des travaux à réaliser, et ce, pour des bâtiments pour lesquels il n'est pas habilitéé à préparer les plans et devis définitifs de manière autonome.

Cette autonomie a de quoi étonner et nous paraît difficilement compatible avec l'article 9 du Code de déontologie des architectes qui dit ceci :

9. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, l'architecte doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment:

1° offrir de rendre ou rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes, les connaissances ou les moyens requis sans obtenir l'assistance nécessaire;

2° offrir de rendre ou rendre des services professionnels sans avoir la possibilité d'exercer l'intervention personnelle exigée par la nature des services et le lieu de leur exécution.

Il nous paraît très important d'obtenir les détails quant au contenu et à la forme des avis écrits dont il est question à l'article 5 et aux obligations déontologiques des technologues dans une telle situation. Nous comprenons qu'un guide nous éclairera sur cette question et qu'un comité d'arbitrage fournira des interprétations. Nous réitérons donc l'importance que l'entrée en vigueur du règlement soit concomitante avec la mise à disponibilité d'un guide d'interprétation, à défaut de quoi, les imprécisions du règlement ne serviraient pas les intérêts du public et contribueront certainement à alimenter des litiges quant au chevauchement des responsabilités professionnelles.

EN CONCLUSION

L'adoption d'un règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture est une occasion d'agir de manière structurante et dans l'intérêt supérieur du public pour la construction, la rénovation et la consolidation d'un cadre bâti de qualité optimale au Québec. À notre avis, le projet de règlement, tel que rédigé, et sans être accompagné d'un guide d'interprétation, soulève des inquiétudes légitimes quant aux risques d'erreurs et de préjudices accrus que représente la possibilité de morceler les mandats entre les



professionnels architectes et technologues.

L'AAPPQ réitère que le présent règlement comporte de nombreuses imprécisions qui nous paraissent aller à l'encontre de l'intérêt public et que sa mise en œuvre entraînera des répercussions, non évaluées, sur les PME de services professionnels en architecture. L'AAPPQ considère qu'il est d'intérêt public que l'ensemble du territoire québécois soit desservi par des entreprises de services professionnels solides et ancrées dans les différentes communautés. L'architecture de qualité repose non seulement sur des compétences en sciences appliquées, mais aussi sur la créativité et le talent des professionnels pour l'intégration et l'implantation harmonieuse des constructions dans les milieux et les paysages. Le projet de règlement ne doit pas avoir pour effet de nuire aux entreprises et à leur robustesse.

Croyant que nos commentaires contribueront à améliorer le projet de règlement, sa mise en œuvre et les documents d'accompagnement, nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Richard A. Fortin

Président



SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS

1. Nous recommandons de rendre l'entrée en vigueur du règlement concomitante avec :
 - a. La mise en œuvre de nouvelles couvertures d'assurance en responsabilité professionnelle pour les technologues.
 - b. La publication d'un Guide d'interprétation pour, notamment, expliquer les exceptions prévues à l'article 3, fournir les détails quant au contenu et à la forme des avis écrits dont il est question à l'article 5.
 - c. La diffusion d'analyses démontrant que le règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, notamment en ce qui concerne les litiges et la qualité des réalisations qui seraient l'objet de mandats distincts pour la surveillance de chantiers.

2. Nous recommandons de modifier l'article 3, pour y ajouter les mots indiqués en rouge :

Un technologue professionnel peut modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux pour répondre aux exigences du chantier, sauf si cette modification a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, l'approche conceptuelle ou l'enveloppe.

3. Nous souhaitons comprendre en quoi le règlement apportera une plus-value pour les citoyens et pour la qualité du cadre bâti au Québec. À notre avis, l'objectif à viser est celui d'améliorer la fonctionnalité, la durabilité et la sécurité du cadre bâti, de limiter les risques de préjudices liés aux activités de conception et de réalisation de bâtiments, de mitiger les risques de litiges et les problèmes de coordination et d'assurer que l'ensemble du territoire québécois est desservi par des firmes d'architecture.

À propos de l'Association des Architectes en pratique privée du Québec

L'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente et défend les intérêts de plus de 400 firmes d'architecture de toute taille à travers le Québec. Ces firmes sont toutes des PME ; 70% de ces entreprises comportent 10 employés et moins. Sa mission : renforcer le rôle de l'architecte en pratique privée, qui, en tant qu'un des principal garant de la qualité du cadre bâti, participe activement au développement économique, social et culturel de la société québécoise.